

HU – HONGRIE

COLLECTION NATIONALE DES MICRO-ORGANISMES AGRICOLES ET INDUSTRIELS (CNMAI)

Institut des sciences et technologies alimentaires
Université hongroise de l'agriculture et des sciences de la vie
Somlói út 14-16
1118 Budapest

Téléphone : (36-1) 305 7322
Télécopieur : (36-1) 305 7322
E-mail : peter.gabor@uni-mate.hu
Internet : <http://ncaim.hu>

1. Exigences relatives au dépôt

a) Types de micro-organismes acceptés en dépôt

Bactéries (*Streptomyces* compris), à l'exclusion des espèces pathogènes pour l'homme (par exemple, *Corynebacterium diphtheriae*, *Mycobacterium leprae*, *Yersinia pestis*, etc.).

Champignons, levures et moisissures comprises, à l'exclusion de certaines espèces pathogènes (*Blastomyces*, *Coccidioides*, *Histoplasma*, etc.), ainsi que certains basidiomycètes et champignons phytopathogènes qui ne peuvent pas être conservés de façon fiable.

Ne peuvent pas, pour le moment, être acceptés en dépôt :

- les virus, phages, rickettsies,
- les algues, protozoaires,
- les lignées de cellules, hybridomes.

b) Exigences et procédures techniques

i) Forme et quantité

Les micro-organismes doivent être remis en dépôt sous forme de préparations lyophilisées ou de cultures actives. Le nombre minimum de répliques que le déposant doit remettre au moment du dépôt est de 25 pour les préparations lyophilisées ou trois pour les cultures actives.

ii) Délai requis pour le contrôle de viabilité

Le délai moyen requis pour contrôler la viabilité des micro-organismes acceptés par la CNMAI est de sept jours. Les déposants doivent néanmoins savoir que dans certains cas ce contrôle peut prendre jusqu'à 14 jours.

iii) Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

Lorsque le micro-organisme est déposé sous forme de culture active, la CNMAI prépare ses propres lots en réalisant des sous-cultures du matériel remis par le déposant. Le déposant est tenu de vérifier l'authenticité d'échantillons de tous ces lots. La CNMAI ne prépare pas ses propres lots directement à partir des micro-organismes que le déposant lui a remis sous forme de préparations lyophilisées.

Dans tous les cas, lorsque ses stocks d'un micro-organisme déposé diminuent, la CNMAI procède à des renouvellements en demandant au déposant d'effectuer un nouveau dépôt.

Quelle que soit la méthode employée pour préparer les lots d'échantillons en vue de la distribution, la CNMAI conserve une partie du matériel initial remis par le déposant.

c) Exigences et procédures administratives

i) Généralités

Langue. La langue officielle de la CNMAI est le hongrois. Les communications sont aussi acceptées en français, allemand, anglais et russe.

Contrat. La CNMAI ne conclut avec le déposant aucun contrat écrit définissant les obligations de l'une et l'autre parties. Toutefois, en signant la formule de dépôt de la CNMAI, le déposant renonce à tout droit de retirer son dépôt au cours de la période de conservation requise.

Règlements d'importation ou de quarantaine. Les types de micro-organismes que la CNMAI accepte en dépôt ne sont pas visés par des règlements d'importation ou de quarantaine.

ii) Modalités du dépôt initial

Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire. Il est demandé au déposant de remplir la formule type BP/1, que la CNMAI utilise comme formule de dépôt aux fins de la procédure prévue dans le Traité de Budapest. En cas d'indication ou de modification ultérieure de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée, et pour toute demande d'attestation selon laquelle la CNMAI a reçu de tels renseignements, le déposant doit remplir la formule type BP/7.

Notifications officielles au déposant. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les "formules internationales" obligatoires BP/4 et BP/9. L'attestation de réception d'une indication ou d'une modification ultérieure de la description

scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée est délivrée sur la formule type BP/8. La notification au déposant concernant la remise d'un d'échantillon à un tiers est délivrée sur la formule type BP/14. La CNMAI utilise ses propres lettres types pour les autres notifications officielles.

Notifications officieuses au déposant. Sur requête, la CNMAI communiquera par téléphone ou par télex la date du dépôt et le numéro d'ordre après avoir reçu le micro-organisme, mais avant d'avoir délivré le récépissé officiel. Elle communiquera de la même façon le résultat du contrôle de viabilité avant de délivrer la déclaration sur la viabilité.

Communication de renseignements à l'agent de brevets. En principe, la CNMAI ne demande pas au déposant de lui communiquer le nom et l'adresse de son agent de brevets. Elle enverra toutefois, sur requête, un exemplaire du récépissé et de la déclaration sur la viabilité au déposant et à son agent de brevets.

iii) Conversion d'un dépôt antérieur

Les dépôts qui n'ont pas été effectués selon le Traité de Budapest peuvent être convertis en dépôts effectués selon ce traité, que les micro-organismes aient été ou non initialement déposés aux fins de la procédure en matière de brevets. Toutes les conversions donnent lieu au paiement de la taxe de conservation normalement perçue pour les dépôts effectués selon le Traité de Budapest, que des taxes afférentes à ces dépôts aient été versées ou non antérieurement.

Les prescriptions administratives concernant la conversion sont les mêmes que celles auxquelles il faut satisfaire en ce qui concerne un dépôt initial effectué selon le traité.

iv) Modalités d'un nouveau dépôt

Au moment d'effectuer un nouveau dépôt, le déposant doit remplir la formule type BP/2 et fournir des copies des documents indiqués dans la règle 6.2. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les "formules internationales" obligatoires BP/5 et BP/9.

2. Remise d'échantillons

a) Requêtes en remise d'échantillons

La CNMAI informe les tiers de la procédure à suivre pour établir une requête en bonne et due forme. Pour les requêtes nécessitant une preuve du droit à la remise d'échantillons, la CNMAI fournit aux parties requérantes des exemplaires de la formule de requête type BP/12 ou des formules de requête utilisées par tel ou tel office de propriété industrielle (pour autant qu'une telle copie ait été transmise à la CNMAI). Nonobstant tout droit à recevoir des échantillons en vertu des dispositions en matière de brevets, une partie requérante doit prouver, par lettre à en-tête commerciale, au moyen d'une formule de demande ou par tout autre moyen, qu'elle a des compétences en microbiologie et peut disposer d'un laboratoire suffisamment équipé. S'agissant de requêtes en provenance de l'étranger, la CNMAI

présume que la partie requérante a satisfait aux prescriptions pertinentes de son propre pays en matière d'importation.

Les échantillons fournis par la CNMAI peuvent provenir de préparations remises par le déposant ou de ses propres préparations, selon la forme sous laquelle le micro-organisme a été déposé.

b) Notification au déposant

Lorsque la CNMAI remet à des tiers des échantillons de micro-organismes déposés, elle le notifie aux déposants respectifs au moyen de la formule type BP/14.

c) Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

La CNMAI n'énumère pas, dans le catalogue qu'elle publie, les dépôts effectués selon le Traité de Budapest.

3. Barème des taxes

	<u>HUF</u>
a) Conservation	150 000
b) Délivrance d'un récépissé selon la règle 8.2 du Règlement d'exécution du traité et de la communication selon la règle 7.6 du Règlement d'exécution du traité	10 000
c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité à l'exception de celle prévue dans la première phrase de la règle 10.2(e) du Règlement d'exécution du traité	25 000
d) Remise d'échantillons à l'exception de celle prévue dans la première phrase de la règle 11.4.h) du Règlement d'exécution du traité	30 000

4. Recommandations aux déposants

Pour le moment, la CNMAI n'a publié aucune note ni brochure d'information à l'intention des déposants potentiels.